



Arrêté permanent n°AP GANDONNIERE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation

Avenue de la Gandonnière à la Chapelle sur Erdre, en agglomération

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, Avenue de la Gandonnière afin d'assurer la sécurité et le confort de passage des usagers,

CONSIDERANT l'aménagement d'un STOP, Avenue de la Gandonnière, au carrefour formé avec la rue des Réfractères du STO et la rue des Maquisards.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue sur l' Avenue de la Gandonnière, en agglomération, sur une file par sens.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h sur les sections de voie signalées à cet effet, par la mise en place de panneaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est portée à 30km/h sur les sections de voie signalées par des panneaux de type B14.

Article 4 : La circulation des véhicules s'effectue en alternance sur les sections rétrécies signalées par des panneaux, avec priorité au sens de circulation indiqué par la signalisation en place (C18, B15 et A3b).

Article 5 : Les véhicules circulants Avenue de la Gandonnière doivent marquer l'arrêt au STOP et céder la priorité aux véhicules circulants rue des Réfractères du STO et la rue des Maquisards.

Article 6 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

Article 9 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle sur Erdre , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique , Monsieur le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale de Loire Atlantique et Monsieur le Directeur de la Proximité de la Communauté Urbaine de Nantes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 22 JUIL. 2024

Le Maire

Laurent GODET

